



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°2015-285-5 portant
prescriptions complémentaires réglementant le Droit Fondé en Titre
du prélèvement en eau du Moulin du MOURA,
COMMUNES d'AVERON-BERGELLE et ESPAS

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- VU le code Civil ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze (SAGE-Midouze) ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981, notamment l'article 159.2.6 relatif aux boues de curage des plans d'eau fossés et cours d'eau ;
- Vu l'attestation de Monsieur le Préfet du 16 décembre 1993 excluant l'étang du Moura des dispositions de la législation sur la pêche à l'exception des articles L.432-2, L.432-10 à 12 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1855 modifié le 11 novembre 1864 portant règlement d'eau du moulin du Moura ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'acte notarié du 30 mars 2012 relatif à l'acquisition de parcelles contenant le moulin du Moura et les ouvrages annexes ;
- Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé le 30 juin 2015 et complété les 05 août et 31 août 2015, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le DÉPARTEMENT DU GERS représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2015-00201 et relatif à l'opération susvisée ;
- Vu l'instruction de la demande de mise en conformité ;
- Vu le rapport du service eau et risques de la direction départementale des territoires en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'avis du 17 septembre 2015 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Gers ;

Considérant la mention de l'existence du plan d'eau sur les carte de Cassini ;

Considérant que la réfection des ouvrages a pris suffisamment en compte les incidences prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que le moulin (S-32-22-002) relève d'un droit fondé en titre ;

Considérant que, compte-tenu de la description des travaux et de l'état des connaissances sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire à conserver, le projet ne paraît pas avoir d'incidence négative significative sur les enjeux de conservation du site Natura 2000 n°FR 7300891 des "Etangs d'Armagnac" ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le DEPARTEMENT DU GERS, représenté par Monsieur le Président, situé à route de Pessan, 32000 Auch est autorisé à poursuivre l'exploitation du prélèvement en eau du moulin du Moura fondé en titre identifié S-32-022-002 et des ouvrages annexes, situés au lieu dit "Moura" sur la commune d'Averon-Bergelle et "Au Navarin" sur la commune d'Espas, selon les prescriptions suivantes.

Le DEPARTEMENT DU GERS est dénommé ci-après "l'exploitant".

Article 2. Rubriques de la nomenclature

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <ol style="list-style-type: none">1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2. Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2. un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2. Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 3. Délai d'exécution et durée de validité

L'exécution des travaux et des aménagements est réalisée en totalité dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

A l'issue de la réalisation et au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus fixé, le maître d'ouvrage fait établir à ses frais, un dossier de récolement complet de l'ouvrage (comportant plan de masse, profils et élévations des ouvrages ; données numérisées en SIG) sur lequel figureront les côtes exactes (en NGF). Ce dossier est fourni par le pétitionnaire, au service compétent de la DDT du Gers.

Article 4. Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau des rubriques figurant à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur l'emprise des travaux,
- du présent arrêté et celles figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation correspondante.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont tenues d'appliquer les règles d'exécutions respectueuses des conclusions de l'étude d'incidence, notamment pour le respect de la ressources en eau, de la faune et de la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire, ses coordonnées seront transmises au service de l'Eau de la DDT du Gers.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service de l'eau de la D.D.T du Gers au moins quinze jours à l'avance.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5. Caractéristiques techniques des ouvrages

Localisation de prise d'eau et du canal :	
Parcelle cadastrale :	
commune d'Averon-Bergelle.....	A 395
Ouvrage de prise d'eau : canal du moulin	
largeur en fond.....	2 m.
largeur en crête.....	4 m.
cote de fond.....	120,75 mNGF.
cote supérieure d'enrochement.....	122,2 mNGF.
Enrochement rive gauche : longueur.....	10 ml.
Coursier	
cote supérieure de coursier.....	120,65 mNGF.
cote inférieure de coursier.....	119,75 mNGF.
largeur.....	4 m.
longueur de coursier.....	2 m.
Enrochement rive gauche : longueur.....	10 ml.
Enrochement rive gauche : largeur.....	1,5 m.

Passé à Anguilles	
cote supérieure de coursier.....	120,60 mNGF.
cote inférieure de coursier.....	119,70 mNGF.
largeur.....	1,2 m.
longueur.....	2,2 m.
Pente.....	24°
Seuil rive droite	
cote supérieure.....	121,54 mNGF.
largeur minimale.....	2 m.
largeur maximale.....	4 m.
longueur.....	10 m.

Article 6. Prélèvement

Le prélèvement d'eau est autorisé entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril.

Les valeurs de débit de prélèvement sont fixées en fonction du débit de la Douze au droit de l'ouvrage, selon les valeurs suivantes :

Débit de prélèvement à l'étiage.....	0 l/s.
Débit de prélèvement au module.....	14 l/s.
Débit de prélèvement en crue décennale.....	511 l/s.
Débit réservé du canal.....	0 l/s.

L'entonnement du canal du moulin du Moura doit être équipé d'une échelle limnimétrique ou d'un canal calibré.

Les hauteurs correspondant au débit de prélèvement autorisé seront repérées sur l'échelle de mesure. Elle devra être étalonnée et une grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit devra être transmise aux services chargés de la police de l'eau dans un délai de six mois.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les sept jours sur un registre tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Les caractéristiques techniques de l'échelle (relation hauteur débit, implantation) sont transmises aux services chargés de la Police de l'Eau dans un délai de six mois.

En dehors des périodes de prélèvement, l'ouvrage est maintenu sans obstacle aux continuités écologique et sédimentaire du cours d'eau.

Article 7. Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Ce débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à **55 litres/seconde** correspondant au 1/10^{ème} du module.

Nota : Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement.

Le contrôle de ce débit minimal sera assuré par une échelle limnimétrique placée sur l'ouvrage de coursier ou la passe à anguille. Il devra être étalonné et une grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit devra être transmise aux services chargés de la police de l'eau dans un délai de six mois.

Cette échelle comporte un repère correspondant à la valeur du débit minimal.

Article 8. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

Article 9. Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du :

- 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation
- 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 10. Dispositions durant la phase chantier

Article 10.1. Activités concernées

Sont concernées par le présent article les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la réfection du barrage, de l'ouvrage n°1 et du canal de dérivation.

Article 10.2. Préalables à la réalisation des travaux

Le pétitionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier et les conditions de remise en état des terrains.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents seront transmis aux services chargés de la police de l'eau au minimum un mois avant le début des travaux.

Article 10.3. Débit restitué durant le chantier - batardeaux

Durant la période des travaux, la totalité du débit de la Douze en amont de l'ouvrage de prélèvement du moulin du Moura est restituée en aval dans la rivière.

La zone de travail est équipée de batardeaux immédiatement en amont et en aval du prélèvement.

Lors du retrait des batardeaux, toutes les mesures sont prises pour limiter le rejet de fines dans la rivière.

Article 10.4. Sauvegarde de la faune aquatique

Des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques, présentes dans la zone située entre les deux batardeaux, peuvent être mises en œuvre, selon les prescriptions des services chargés de la police de l'eau. Elles sont prises en charge par le pétitionnaire.

Les espèces indésirables sont détruites.

Article 10.5. Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 10 m. minimum des berges des cours d'eau.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette de la retenue ou entre les batardeaux.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront supprimés. Les pistes de circulation des engins seront scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 10.6. Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

Article 10.7. Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution ;
- traitement de la pollution ;
- remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport dégage les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

Article 11. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

Le Préfet peut, de sa propre initiative, et le pétitionnaire entendu, prescrire de procéder, aux frais du pétitionnaire, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

TITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 12. Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner

l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- la circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des dérivations temporaires pourront être aménagées en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information à l'O.N.E.M.A.

Article 13. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne remet pas en cause le fondement en titre.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 14. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 15 - Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration aux services chargés de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 16. Caractère de l'autorisation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 19. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20. Indemnité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 21. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Averon-Bergelle et d'Espas pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'aux mairies des communes d'Averon-Bergelle et d'Espas

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Averon-Bergelle et d'Espas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 22. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 23. Exécution

M. le secrétaire Général de la préfecture,

M^{me}. le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,

M^{me}. le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,

M. le maire des communes d'Averon-Bergelle et d'Espas,

M. le directeur départemental des territoires,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées

M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD